****

**Convention de mécénat**Pour le projet « JO des ainés »

**Entre les soussignés**

*EHPAD du CH Turenne, EHPAD du CH Le Jardin d’Émilie, EHPAD Résidence de l’Abbaye*

Représentés par Madame Murielle Vermeersch, en sa qualité de directrice générale,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D’une part,

**Et**

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro Siret et l’activité et l’adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D’autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

*Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l’article 238 bis du code général des impôts ;*

*Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;*

# PRÉAMBULE

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Jeux Olympique des ainés » (ci-après dénommé « le Projet »)

## DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

# Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;

- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène et consenti par le Bénéficiaire.

# Article 2 – Apports du Mécène

Le Mécène s’engage à contribuer au financement du Projet décrit ci-dessus en versant la somme de X en chiffres et en lettres HT au Bénéficiaire.

**Article 3 – Apports du Bénéficiaire**

***3-1 Soutien financier***

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser l’intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

***3-2 Communication***

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s’engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l’opération et, notamment, à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments dans les délais et formats requis – logos, mention…) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire .

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tout support, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

**3-3 Droits d’utilisation**

Le Mécène peut utiliser, sans s’acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies, dans le cadre de la communication du Projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu’il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l’occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s’engage à opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

**Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière**

Conformément à l’article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme de virements de XX (montant euros en lettre) euros, net de taxe.





**Article 5 – Réduction d’impôt**

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l’administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216 disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

**Article 6 – Obligation déclarative du Mécène**

En application du 6 de l’article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d’un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d’impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l’administration fiscale, à l’aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l’identité des différents bénéficiaires ainsi que la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie, le cas échéant.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente Convention.

**Article 7 – Obligations du Bénéficiaire**

En application de l’article 222 bis du code général des impôts (CGI), l’organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu’il est en droit de bénéficier de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI, est tenu de déclarer chaque année à l’administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l’année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, s’il ne coïncide pas avec l’année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Les modalités de déclaration sont précisées par la doctrine fiscale (paragraphes 140 et suivants du BOI-BIC-RICI-20-30-40).

**Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d’autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu’après accord préalable exprès de celui-ci.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux parties dans le cadre de leur partenariat.

# Article 9 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame Roumagnou Laura, l.roumagnou@chturenne.fr 05 63 25 03 36

Pour le Mécène : ………………………………………………………………………………………………………

# Article 10 – Obligations des Parties

Les Parties s’engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu’elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

# Article 11 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du Projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d’autres fins que celle d’assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s’engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le Projet quelle qu’en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d’inexécution du Projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d’une manière directe ou indirecte du nom et de l’image du Bénéficiaire et du Projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci, et réciproquement.

# Article 12 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

**Article 13 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente Convention.

**Article 14 – Résiliation**

**14-1 Abandon du Projet**

Dans le cas d’abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

**14-2 Inexécution des obligations**

En cas d’inexécution par l’une ou l’autre des parties, de l’une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l’origine de la rupture.

**14-3 Force majeure**

En cas d’événement de force majeure faisant obstacle à l’exécution par l’une des Parties de ses obligations telles qu’elles découlent de la présente Convention, la partie défaillante en informe immédiatement l’autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l’exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l’article 1218 du code civil.

**Article 15 – Responsabilité du Mécène**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l’organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

**Article 16 – Règlement des différents**

Tout différend portant sur la formation, l’interprétation ou l’exécution de la présente relève, faute d’être résolu à l’amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

**Article 17 – Durée de la Convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du Projet.

L’annexe à la présente Convention en fait partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait à……………………………………… , le ……………………….. en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène

Prénom, NOM, fonction

Lu et approuvé

Pour le Bénéficiaire

Direction commune des CH Turenne, CH Le jardin d’Émilie et l’EHPAD Résidence de l’Abbaye

Murielle Vermeersch

Lu et approuvé